

CANTON DE VAUD

COMMUNE D'YVERDON-LES-BAINS

Règlement relatif au raccordement, à l'utilisation du réseau et à la fourniture de gaz

Titre I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1 Objet et champ d'application

¹ La Commune d'Yverdon-les-Bains est propriétaire d'un réseau de distribution de gaz, qui s'étend sur le territoire communal et sur d'autres communes, qui est exploité par le Service des énergies (ci-après : SEY).

² Le présent règlement a pour objectif de définir les principes de base qui encadrent les prestations du SEY en matière de distribution et de fourniture de gaz. Il définit également les principes fondamentaux régissant le raccordement au réseau de distribution de gaz.

³ Dans le cadre de la fourniture de ses prestations, le SEY peut conclure des contrats de droit administratif ou de droit privé avec les bénéficiaires de celles-ci.

⁴ Conformément aux tâches découlant de l'administration des services industriels selon l'article 42 alinéa 1 chiffre 1 de la loi du 28 février 1956 sur les communes, la Municipalité établit et modifie les conditions générales, les contrats et les prescriptions techniques relatives aux prestations fournies en matière de gaz. Elle définit également les tarifs applicables, dans le respect du droit supérieur. Le SEY agit cas échéant sur délégation de la Municipalité.

Art. 2 Définitions

¹ Au sens du présent règlement, on entend par :

- a. *Client* : (i) pour le raccordement au réseau : le propriétaire foncier ; (ii) pour la fourniture de gaz : le propriétaire ou le locataire ; (iii) pour l'utilisation du réseau : le consommateur final ou le fournisseur tiers (désigné également comme le *client du réseau*). La Municipalité règle les cas particuliers et les modalités liées au début, au transfert et à la fin des rapports juridiques.
- b. *Consommateur final* : la ou les personnes physiques ou morales qui consomment le gaz pour faire fonctionner leurs installations et appareils alimentées en gaz.
- c. *Propriétaire* : la ou les personnes physiques ou morales qui sont propriétaires ou copropriétaires de l'immeuble raccordé au réseau de distribution de gaz ou qui sont titulaires d'un droit de superficie.
- d. *Fournisseur tiers* : fournisseur de gaz autre que le SEY.

- e. *Réseaux amonts* : réseau de distribution régional de gaz (exploité par Gaznat SA Société pour l'approvisionnement et le transport du gaz naturel en Suisse romande) et réseau de distribution interrégional de gaz (exploité par Swissgas, Société anonyme suisse pour le gaz naturel).
- f. *Réseau de distribution (de gaz)* : ensemble des infrastructures de distribution du réseau local de gaz exploité par le SEY.
- g. *Conduite principale* : conduite à laquelle aucun consommateur final n'est directement raccordé, qui sert au transport et à la distribution du gaz et depuis laquelle partent les branchements.
- h. *Branchement* : tronçon de conduite compris entre la conduite principale et le premier organe d'arrêt inclus (organe d'arrêt principal), après l'introduction dans le bâtiment.
- i. *Organe d'arrêt principal* : organe d'arrêt du branchement d'immeuble monté près de l'introduction dans le bâtiment. Il sert à la fermeture de l'alimentation des installations intérieures.
- j. *Installations intérieures* : installations de distribution et d'utilisation du gaz à l'intérieur du bâtiment, situées après l'organe d'arrêt principal.
- k. *Systèmes de mesure* : compteurs et tout appareil, composant et dispositif utilisés pour la mesure de la consommation de gaz et la transmission des données.
- l. *Point d'injection* : point d'interconnexion entre les conduites du réseau régional et du réseau de distribution du SEY.
- m. *Point de soutirage* : point auquel le gaz est livré au consommateur final, qui se situe au niveau de l'organe d'arrêt principal.
- n. *Station de détente* : installation servant à la régulation et à la sécurisation de la pression du gaz, ainsi qu'à la débitmétrie du gaz, y compris tous les composants nécessaires à cet effet, notamment les régulateurs de pression, soupapes de sécurité, vannes et filtres.

² La Municipalité peut préciser les définitions données à l'alinéa 1 ainsi que d'autres notions employées dans le présent règlement et les adapter aux conditions techniques nouvelles.

Titre II RACCORDEMENT AU RÉSEAU

Art. 3 Demande de raccordement

¹ L'utilisation du réseau et la fourniture de gaz nécessitent la mise en place et le maintien d'un raccordement au réseau.

² Tout nouveau raccordement d'un consommateur final au réseau de distribution de gaz du SEY, ou d'un producteur de gaz dont la production peut être injectée dans le réseau, doit faire l'objet d'une demande de raccordement préalable, qui doit être approuvée par le SEY.

³ Le SEY définit les modalités relatives à la demande de raccordement et les différentes conditions techniques, juridiques et administratives liées à la conclusion des rapports juridiques en matière de raccordement.

⁴ Si le SEY accepte la demande de raccordement, il fournit ses prestations conformément aux principes fixés dans le présent règlement, pour autant que le demandeur se conforme à toutes ses obligations techniques, juridiques et financières, notamment en lien avec l'établissement, l'entretien, la modification ou l'extension de ses propres équipements.

Art. 4 Branchement

¹ Le SEY décide du mode d'exécution, du tracé et des dimensions du branchement. Il définit le point d'introduction et l'emplacement des systèmes de mesure.

² Le branchement est propriété du propriétaire de l'immeuble qu'il raccorde. Le propriétaire assume l'entière responsabilité du branchement. Il répond de tout dommage causé par les installations dont il est propriétaire.

³ Le branchement est réalisé par le SEY, qui peut confier ce travail à un installateur tiers. Seul le SEY est autorisé à intervenir sur le branchement.

⁴ Le propriétaire a l'obligation de faire contrôler périodiquement son branchement, selon les directives de la SSIGE. Si le propriétaire ne se conforme pas à cette obligation malgré avoir été invité à le faire, le SEY peut réaliser ou faire réaliser par un installateur tiers un contrôle du branchement, aux frais du propriétaire, sans qu'il n'en résulte une limitation quelconque de la responsabilité du propriétaire.

⁵ La Municipalité définit les modalités relatives à l'entretien, au contrôle et à la réparation du branchement, de même que la prise en charge des frais y relatifs.

Art. 5 Droits de passage

¹ Le propriétaire de l'immeuble raccordé au réseau de distribution de gaz accorde ou procure gratuitement au SEY :

- a) Les droits de passage et d'accès nécessaires à l'établissement, au maintien, à l'exploitation, à l'entretien, au renouvellement et à l'extension du branchement et des installations du réseau ;
- b) Au besoin, l'emplacement et les droits de superficie nécessaires pour l'installation d'une station de détente, qui peut également servir à l'approvisionnement d'autres clients.

² Ces droits sont inscrits au registre foncier sous forme de servitude, aux frais du SEY.

Art. 6 Modification et déplacement

¹ Un branchement existant ne peut être modifié, déplacé, remplacé ou mis hors service qu'avec l'autorisation préalable du SEY. Tous les coûts y relatifs sont à la charge du client.

² Le SEY peut exiger le remplacement ou la suppression d'un branchement vétuste.

³ Lorsque le branchement doit être renforcé, notamment en cas d'augmentation de la puissance souscrite, les dispositions applicables aux nouveaux raccordements sont applicables par analogie.

Art. 7 Coûts de raccordement

Tous les frais d'établissement du branchement, à partir de la conduite principale et jusqu'à l'organe d'arrêt principal compris, sont à la charge du propriétaire de l'immeuble à raccorder.

Titre III UTILISATION DU RÉSEAU

A. Principes généraux

Art. 8 Réseau de distribution

¹ La Commune d'Yverdon-les-Bains est propriétaire du réseau de distribution de gaz, du point d'injection dans le réseau du SEY jusqu'aux points d'interconnexion entre les conduites principales du réseau et chaque branchement.

² Le SEY est responsable de la construction, de l'entretien, de l'exploitation, de l'extension et du démantèlement de son réseau de distribution.

³ Le SEY peut supprimer en tout temps une conduite principale, notamment selon des critères de rentabilité, de vétusté ou de sécurité. La Municipalité définit les modalités et peut déléguer cette compétence au SEY.

Art. 9 Acheminement du gaz

¹ Le SEY achemine, par son réseau de distribution, le gaz destiné à l'approvisionnement des consommateurs finaux, depuis le point d'injection dans le réseau du SEY jusqu'au point de soutirage de chaque consommateur final.

² Les prestations d'acheminement du gaz par le réseau de distribution du SEY peuvent concerner :

- le gaz fourni par le SEY conformément au titre IV du présent règlement ; ou
- le gaz fourni par un tiers, conformément aux articles 11 et suivants du présent règlement.

Art. 10 Conditions techniques

¹ Le SEY détermine librement les caractéristiques de fourniture du gaz acheminé par son réseau de distribution, notamment la pression, dans le respect de la réglementation applicable de la branche du gaz, en particulier les directives pertinentes de la Société suisse de l'industrie du gaz et des eaux (ci-après : SSIGE) en vigueur.

² Le SEY ne peut garantir la composition et le pouvoir calorifique du gaz, qui peuvent varier en fonction de sa fabrication et de sa provenance.

B. Accès au réseau

Art. 11 Utilisation du réseau en cas de fourniture de gaz par un tiers

¹ Les consommateurs finaux raccordés au réseau de distribution du SEY qui se fournissent en gaz auprès d'un tiers, de même que les fournisseurs tiers qui alimentent un consommateur final raccordé au réseau du SEY, ont le droit d'utiliser le réseau de distribution du SEY, aux conditions en vigueur et contre rémunération, pour acheminer du gaz jusqu'au point de soutirage du consommateur final, dans la limite de la puissance maximale souscrite.

² Si un client du réseau souhaite utiliser le réseau de distribution au sens précité, il doit préalablement adresser dans le délai prescrit une demande au SEY pour chaque point de soutirage et conclure par écrit un contrat d'utilisation du réseau local, avant le début des opérations de transport de gaz.

³ L'utilisation du réseau nécessite l'existence en tout temps d'une relation contractuelle valable en matière de raccordement au réseau pour le point de soutirage concerné. L'exercice du droit d'accès au réseau ne met pas fin aux rapports juridiques existants en matière de raccordement au réseau.

Art. 12 Limites de prestation

¹ Sauf disposition contraire expresse, les prestations du SEY en matière de transport de gaz sont limitées à l'utilisation du réseau de distribution local de gaz.

² Il est de la responsabilité exclusive du client du réseau de prendre toutes les mesures nécessaires pour l'utilisation des réseaux amonts (réseaux régional et interrégional) et pour s'assurer de la fourniture de gaz.

Titre IV FOURNITURE DE GAZ

Art. 13 Prestations

¹ Le SEY fournit le gaz à ses clients et l'achemine jusqu'au point de soutirage convenu, contre rémunération et selon les modalités prévues cas échéant dans les conditions générales, les contrats et les tarifs applicables.

² Sous réserve de dispositions contractuelles contraires et des exceptions prévues dans le présent règlement, le SEY fournit en principe le gaz de façon continue, dans les limites usuelles des débits et des pressions disponibles et de la puissance maximale souscrite par le client pour le point de soutirage. L'art. 23 du présent règlement est réservé.

Art. 14 Utilisation de l'énergie

Sauf convention contraire, le client ne peut utiliser le gaz fourni que dans le but prévu par les tarifs ou le contrat de fourniture. Le client n'est pas autorisé à revendre ou à céder le gaz à des tiers, sans l'accord préalable écrit du SEY.

Titre V INSTALLATIONS INTÉRIEURES ET SÉCURITÉ

Art. 15 Propriété

Les installations intérieures dans le bâtiment, à partir de l'organe d'arrêt principal (à l'exception du système de mesure), de même que tous les appareils raccordés, sont propriété du client.

Art. 16 Conformité

¹ Le propriétaire est seul responsable de la conformité de ses installations intérieures et de ses appareils, de même que des dommages que ceux-ci pourraient causer.

² Tous les travaux d'installation, de modification et d'entretien des installations de gaz doivent être effectués de manière conforme aux règles légales et techniques applicables.

³ Seuls les appareils conformes aux prescriptions applicables peuvent être raccordés aux installations intérieures. L'usage d'appareils pouvant présenter des dangers pour les personnes ou les choses ou causer des perturbations sur le réseau est interdit.

⁴ Le propriétaire doit s'assurer que le branchement, toutes les installations situées en aval et tous les appareils raccordés au gaz répondent en tout temps aux normes légales et prescriptions applicables, y compris les directives et règlements de la SSIGE et les prescriptions techniques du SEY. Il doit faire contrôler périodiquement ses installations, selon les directives de la SSIGE.

Art. 17 Installateurs agréés

¹ Les travaux d'installation, de modification, de réparation et de mise hors service provisoire ou définitive des installations intérieures de gaz et des appareils raccordés ne peuvent être réalisés que par des entreprises inscrites sur la liste des installateurs agréés par le SEY. Les exceptions prévues dans la réglementation en vigueur de la SSIGE sont réservées.

² L'inscription sur la liste des installateurs agréés du SEY ne peut avoir lieu que si l'entreprise requérante emploie à temps plein le titulaire d'une attestation d'« installateur agréé gaz pour les travaux d'installation » délivrée par la SSIGE et qu'elle respecte en tout temps les exigences prévues par la réglementation en vigueur de la SSIGE.

³ L'inscription a lieu pour une durée déterminée. Elle peut être renouvelée, si les conditions d'inscription sont toujours remplies.

⁴ Le SEY peut assortir l'inscription sur la liste des installateurs agréés de conditions propres à assurer une exécution conforme des travaux et le respect des prescriptions applicables.

⁵ Le SEY peut retirer une entreprise de la liste des installateurs agréés, si les conditions d'inscription ne sont plus remplies ou si elle ne respecte pas les prescriptions applicables.

⁶ La Municipalité définit les modalités et peut déléguer cette compétence au SEY.

Titre VI MESURE

Art. 18 Instruments de mesure

¹ Le SEY définit le genre, le calibre, l'emplacement et le mode d'installation des compteurs et autres appareils qu'ils jugent nécessaires à la mesure et à la tarification de la fourniture et de l'acheminement du gaz.

² Les instruments de mesure et de tarification sont fournis, installés et entretenus uniquement par le SEY, qui en demeure propriétaire.

³ Les instruments de mesure sont étalonnés et poinçonnés officiellement et font l'objet de vérifications périodiques aux frais du SEY, selon les directives de la SSIGE et la législation applicable.

⁴ Le client doit immédiatement signaler au SEY toute irrégularité de fonctionnement des systèmes de mesure qu'il pourrait constater.

⁵ La Municipalité édicte les dispositions détaillées relatives :

- a) A la procédure en cas de contestation relative au bon fonctionnement d'un système de mesure ;
- b) Aux modalités de facturation en cas de mauvais fonctionnement d'un compteur ;
- c) Aux tarifs de mesure et aux frais particuliers relatifs aux compteurs.

Art. 19 Relevé

¹ La consommation de gaz est déterminée selon les indications des compteurs et systèmes de mesure.

² Le relevé des systèmes de mesure est exclusivement du ressort du SEY et a lieu à des intervalles fixés par celui-ci.

³ L'accès aux compteurs et aux systèmes de mesure doit être assuré en tout temps et sans restriction par le client.

Titre VII DISPOSITIONS COMMUNES

Art. 20 Tarification et frais

¹ La Municipalité arrête :

- les tarifs liés à la fourniture de gaz ;
- les tarifs liés à l'utilisation du réseau ;
- les autres frais facturés conformément au présent règlement ou aux conditions générales.

² Les clients doivent être informés de toute modification des tarifs. La Municipalité décide du mode de communication adéquat, en fonction de toutes les circonstances.

³ La Municipalité tient compte du droit supérieur dans la fixation des tarifs précités.

⁴ Le SEY perçoit également des frais, notamment :

- des frais de raccordement ;
- des frais de mise hors service ou de coupure du branchement ;
- des frais de mise en service des installations intérieures ;
- des frais de suspension et de rétablissement de l'acheminement et de la fourniture de gaz ;
- des frais de comptage, qui peuvent être inclus dans les tarifs ;
- des frais de rappel et de recouvrement ;
- des frais administratifs.

⁵ La perception de taxes fédérales, cantonales et communales est également réservée.

Art. 21 Facturation et paiement

¹ Le SEY adresse au client les factures établies conformément au présent règlement à intervalles réguliers qu'il lui appartient de déterminer. Il peut facturer, entre deux relevés, des acomptes calculés selon la consommation estimée. La consommation de gaz peut être facturée sur la même facture que d'autres énergies ou prestations.

² Le SEY a le droit d'exiger des paiements d'avance ou des garanties et de poser des compteurs à paiement préalable, qui peuvent être réglés de telle manière que la recette présente un surplus destiné à amortir une créance du SEY.

³ Les factures doivent être acquittées, sans rabais ni escompte, à l'échéance figurant sur la facture.

⁴ La Municipalité établit les prescriptions relatives aux frais de rappels, aux intérêts de retard, à la suspension des prestations en cas de non-paiement et aux frais y relatifs.

Art. 22 Protection des données

¹ Le SEY est habilité à traiter les données personnelles collectées dans le cadre de la fourniture de ses prestations, y compris les données mesurées au moyen des systèmes de mesure, aux fins d'exécuter les prestations convenues, notamment dans le but de réaliser le décompte et la facturation de l'énergie fournie et de la rémunération pour l'utilisation du réseau et de prendre les mesures nécessaires à l'exploitation et la sécurité du réseau, des branchements et des installations et appareils raccordés au gaz ou à l'application du présent règlement.

² Le SEY se conforme à la législation applicable en matière de protection des données.

Art. 23 Suspensions et restrictions

¹ Le SEY ne peut garantir un acheminement et une fourniture de gaz sans interruption.

² Il est en droit de suspendre l'acheminement et la fourniture de gaz notamment pour des raisons d'exploitation du réseau, de force majeure, d'évènement naturel, de danger, de pénurie de gaz, d'interruption d'approvisionnement ou de nécessité de délestage, de violation par le client de ses obligations ou de comportement illicite de sa part, de mesures ordonnées par les autorités ou si le client est en faillite ou devient insolvable.

³ Le client doit prendre les mesures nécessaires pour que les suspensions et restrictions ou le retour imprévu du gaz ne puissent causer aucun dommage. Il ne peut en rendre responsable le SEY et n'a droit à aucune indemnité pour les éventuels dommages causés.

⁴ Le SEY s'efforce de tenir compte des besoins des clients, notamment en les informant, dans la mesure du possible, des interruptions et restrictions planifiées.

⁵ La Municipalité définit les modalités détaillées.

Art. 24 Réglementation technique

La Municipalité peut déléguer au SEY la compétence d'édicter les dispositions d'exécution de nature technique nécessaires à la mise en œuvre du présent règlement.

Titre VIII DISPOSITIONS FINALES

Art. 25 Entrée en vigueur

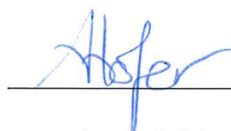
La Municipalité fixe la date d'entrée en vigueur du présent règlement après adoption par le Conseil communal et approbation par le chef du Département compétent. L'article 94 alinéa 2 de la loi du 28 février 1956 sur les communes est réservé.

Art. 26 Abrogation

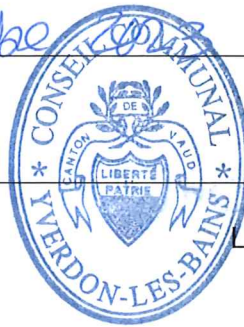
Le présent abroge et remplace dès son entrée en vigueur le règlement pour la fourniture de gaz de la Commune d'Yverdon-les-Bains adopté par le Conseil communal le 17 décembre 1980.

Adopté par le Conseil communal d'Yverdon-les-Bains

le : 02 novembre



La Présidente





La Secrétaire

Approuvé par le Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité

le : 13 décembre 2023

Le Chef du département



